

GE_GERICHTE A/693/2019 vom 14. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_693_2019

FR: GE_GERICHTE A/693/2019 du 14 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/693/2019 del 14 maggio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 14.05.2019
A/693/2019

A/693/2019 ATA/893/2019 du 14.05.2019 (TAXIS), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/693/2019 - TAXIS
ATA/893/2019 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 14 mai 2019 2 e section dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICE DE POLICE DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR Considérant : que, le 21 février 2019, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 24 janvier 2019 par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ; que par lettre datée du 22 février 2019, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 24 mars 2019, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 5 avril 2019 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 20 avril 2019, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 21 février 2019 par Monsieur A_____ contre la décision du 24 janvier 2019 prise par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Monsieur A_____, ainsi qu'au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir. Siégeant : Mme Krauskopf, présidente, M. Verniory, Mme Cuendet, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière : D. Werffeli Bastianelli la présidente siégeant : F. Krauskopf Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.